

2025.07.09-R-ISBN

ARRÊTÉ du 21 JUIL. 2025

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 9 juillet 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 9 juillet 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 21 JUIL. 2025

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
81 - Tarn (RI)	Orage (pluie-grêle) d'avril à mai 2025	-Grandes cultures : Céréales à paille (blé tendre, blé dur, orge, triticale, mélange de céréales, avoine, ...) et leurs semences, colza et leurs semences, protéagineux (féverole, lentille, pois, lupin, ...) et leurs semences Légumes : ail et semences	Département en entier.	Examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR
82 – Tarn-et-Garonne (RI)	Orage (pluie-grêle) de mai et juin 2025	-Grandes cultures : Céréales à paille (blé tendre, blé dur, orge, triticale, mélange de céréales, avoine, ...) et leurs semences, colza et leurs semences, protéagineux (féverole, lentille, pois, lupin, ...) et leurs semences -Légume : Légumes de printemps et d'été -Arboriculture : cerise, pêche, nectarine, abricot	Département en entier.	Examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR